

CONTRAT CADRE

ASSOCIATION GRADIVA CREATIONS AU FEMININ / UPPA

ENTRE :

L'Association GRADIVA CRÉATIONS AU FÉMININ

Association loi 1901 déclarée à la préfecture de Rambouillet le 26 novembre 2008 et publiée au Journal Officiel du 6 décembre 2008 dans l'annonce n°1766, parution n°20080049, Identification R.N.A. : W782000033, Dont le siège social est situé 27 avenue Hoche – 78 470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE, Représentée par sa Présidente, Madame Michèle RAMOND, Professeur émérite de l'Université Paris 8,

ci-après dénommée l' « **Association GRADIVA CREATIONS AU FEMININ** »

d'une part,

ET :

L'Université de Pau et des Pays de l'Adour,

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, situé Avenue de l'Université – BP 576 – 64012 Pau Cedex, enregistrée par l'INSEE sous le n°SIRET 196 402 515 00270, sous le code APE 803Z, et sous le n° de TVA FR 857 823, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis GOUT,

ci-après dénommée l'« **UPPA** ».

d'autre part,

L'UPPA agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte du Laboratoire de Langues, Littératures et Civilisations de l'Arc Atlantique (LLCAA), EA 1925, dirigé par Monsieur Christian BOIX,

ci-après désigné par le « **Laboratoire LLCAA** ».

L'Association GRADIVA CRÉATIONS AU FÉMININ et l'UPPA étant ci-après désignées individuellement par « Partie », et collectivement par « Parties ».

Etant préalablement exposé que :

L'Association GRADIVA CREATIONS AU FEMININ, association loi 1901 créée en novembre 2008 sur les bases du Laboratoire EA 3055 TRAVERSESES de l'Université Paris 8 (2003-2008), est née de la rencontre d'universitaires, de chercheurs indépendants et d'écrivains. Ce groupe de recherche sur la littérature, les arts, les images et leurs variations, qui réunit des chercheurs de tous horizons, a pour vocation l'étude des créations féminines en tant que puissantes machines à penser et fait depuis 2003 l'expérience des œuvres des femmes. Son projet scientifique est double, à la fois prospectif et théorique : mettre en valeur la production littéraire et artistique des femmes, mais aussi élaborer une théorie du féminin et des créations au féminin à travers l'étude approfondie de ces productions.

Le Laboratoire LLCAA est une Equipe d'Accueil issue du regroupement de trois entités dotées de méthodologies communes d'approche sur la Langue, la Littérature, et la Civilisation qui a permis d'opérer un rapprochement entre hispanistes et anglicistes autour d'un axe de recherche commun. Plusieurs projets scientifiques menés par le Laboratoire LLCAA ont trait aux créations des femmes et ont notamment donné lieu à l'organisation de deux colloques : « femmes et écriture dans la péninsule ibérique » en 2001, et « Mères empêchées dans la littérature espagnole contemporaine » en 2006. C'est à l'occasion du premier de ces deux colloques, auquel des membres de l'Association GRADIVA CREATIONS AU FEMININ ont assisté, que les premiers liens scientifiques ont pu s'établir entre l'Association GRADIVA CREATIONS AU FEMININ et le Laboratoire LLCAA.

Ayant une organisation et des projets de recherche analogues, l'Association GRADIVA CREATIONS AU FEMININ et l'UPPA, agissant pour le compte du Laboratoire LLCAA, souhaitent formaliser leur partenariat et ainsi constituer un cadre et un support pertinent tant pour la recherche (publications communes, organisation conjointe de journées d'études, de séminaires ou de colloques...) que pour la formation universitaire (stages...).

Les Parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour les besoins du présent contrat, les termes suivants auront le sens défini ci-après, qu'ils soient employés au pluriel ou au singulier :

Par « **Contrat Cadre** » on entend le présent contrat.

Par « **Résultats** » on entend l'ensemble des éléments, à l'exception du Savoir-Faire, résultant des Actions, tels que définis dans l'Accord Spécifique correspondant à l'Action.

Par « **Savoir-Faire** » on entend l'ensemble des éléments, à l'exception des Résultats, résultant des Actions, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, notamment ensemble des connaissances, expériences, informations techniques, méthodes, procédés, ou autres qu'ils soient ou non protégés ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle, industrielle ou autres.

ARTICLE 2 - OBJET ET NATURE DU PRESENT CONTRAT CADRE

2.1 Le présent Contrat Cadre a pour objet de définir le cadre juridique et les conditions selon lesquelles l'Association GRADIVA CREATIONS AU FEMININ et l'UPPA, agissant pour le compte du Laboratoire LLCAA, collaboreront dans leurs activités de recherche sur la thématique « étude des créations féminines » selon entente préalable et dans la mesure de leurs possibilités, en mettant en œuvre les actions suivantes (ci-après dénommées « Actions »), parmi lesquelles, de façon non limitative :

- 1- Définition et réalisation de programmes de recherche communs sur la thématique « étude des créations féminines »
- 2- Actes de communication menés en commun (organisation de colloques, journées d'étude, séminaires, publication internet, publication d'ouvrage, etc...)
- 3- Préparation, soumission et participation en commun à des programmes de recherche régionaux, nationaux et internationaux.
- 4- Encadrement commun de stagiaires, doctorants et post-doctorants.

2.2 Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que le présent Contrat Cadre a vocation à s'appliquer à l'ensemble des Actions susceptibles d'être effectuées par les Parties pendant la période prévue par les présentes, ainsi qu'à gouverner les relations entre les Parties dans le cadre de chacune de ces Actions et les droits et obligations concernant les résultats qui en sont issus.

ARTICLE 3 – DOMAINE DU CONTRAT CADRE

Le domaine du Contrat Cadre est « l'étude des créations féminines », ci-après dénommé Domaine.

Les Parties reconnaissent que chacune d'entre elles peut être engagée dans des travaux relatifs au même Domaine, en collaboration ou non avec des tiers. Il est d'ores et déjà convenu que les Parties sont libres de poursuivre de tels travaux, pourvu qu'ils soient conduits indépendamment des Actions effectuées dans le cadre du présent Contrat Cadre. Aucune des Parties ne se verra conférer un droit ou privilège quelconque sur les résultats de ces travaux.

Aucune des stipulations du Contrat Cadre ne saurait être interprétée comme créant pour les Parties des droits ou obligations en dehors du Domaine du Contrat Cadre tel que défini dans le présent article et en dehors de ceux spécifiés dans le Contrat Cadre, ou ne saurait être interprétée comme un empêchement pour les Parties de réaliser indépendamment du présent Contrat Cadre des programmes de recherche et développement complémentaires ou différents de ceux réalisés au titre de ce Contrat Cadre.

ARTICLE 4 – ACCORDS SPECIFIQUES

Chaque nouvelle Action entreprise dans le cadre du présent Contrat Cadre fera l'objet d'un accord spécifique (ci-après dénommé « l'Accord Spécifique ») signé par les représentants habilités des Parties préalablement à son exécution et sera soumise aux principes définis dans le présent Contrat Cadre, à moins que les Parties n'en conviennent autrement dans l'Accord Spécifique.

Chaque Accord Spécifique fixera notamment :

- l'objet et la durée de l'Action
- les modalités financières applicables à l'Action, notamment le coût global de l'Action qui sera détaillé dans une annexe financière de l'Accord Spécifique, le mode de financement, les contributions financières de chacune des Parties ...
- le programme des travaux de l'Action (notamment les délais et la répartition des tâches entre les Parties)
- les Résultats attendus
- les moyens en personnel mis à disposition par les Parties
- les modalités de mise à disposition de locaux ou de matériels par les Parties.

Les Parties pourront d'un commun accord faire participer des tiers, publics ou privés, aux Actions, ces derniers devant dès lors accepter expressément de soumettre leurs rapports avec les Parties aux principes énoncés dans le présent Contrat Cadre, dans le cadre d'un Accord Spécifique.

ARTICLE 5 - RESPONSABLES SCIENTIFIQUES

Le Responsable Scientifique chargé de la supervision et de la coordination générale des Actions pour l'UPPA est : Madame Nadia MEKOUAR-HERTZBERG.

Son correspondant au sein de l'Association GRADIVA CREATIONS AU FEMININ est : Madame Michèle RAMOND, Professeur émérite de l'Université Paris 8.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE - PUBLICATIONS

Chaque Partie s'engage à ne pas publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques transmises par l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent Contrat Cadre sans l'accord préalable et écrit de la Partie les divulguant, et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Les travaux réalisés dans le cadre du Contrat Cadre pourront, en tout ou partie, faire l'objet de publications, après avis des Responsables Scientifiques, par l'une quelconque des parties signataires ou de manière commune. Les auteurs des travaux auront également latitude pour leur donner toute publicité. Toutefois, la divulgation de données à caractère nominatif dont les auteurs des travaux auraient connaissance est interdite.

Toute publication devra mentionner la participation de l'ensemble des Parties, à moins que l'une d'entre elles ne s'y oppose préalablement par écrit.

Toutefois les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux chercheurs participant à l'exécution des Actions de produire un rapport d'activité à l'établissement dont ils relèvent, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle,
- ni à la soutenance de thèses par les chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du Contrat Cadre.

ARTICLE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE - EXPLOITATION

7.1 – Résultats non issus des Actions

Les résultats obtenus par les Parties antérieurement aux Actions restent leurs propriétés respectives. Les résultats, même portant sur l'objet des Actions mais non issus directement de la mise en œuvre du présent Contrat Cadre, appartiennent à la Partie qui les a obtenus.

L'autre Partie ne reçoit sur les brevets et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait du présent Contrat Cadre.

Le savoir-faire acquis par l'UPPA antérieurement à ou indépendamment des Actions, qui aura été nécessaire à quelque moment que ce soit à la réalisation des Actions, et ses améliorations éventuelles, restent la propriété de l'UPPA qui en dispose librement.

7.2 - Savoir-Faire

Le Savoir-Faire développé par chacune des Parties dans le cadre de la réalisation du présent Contrat Cadre est la propriété de la Partie l'ayant développé qui en dispose librement et gratuitement.

7.3 - Résultats issus des Actions

Les Résultats des Actions protégeables par un droit de propriété industrielle sont la copropriété à parts égales des Parties qui pourront en disposer, à titre non exclusif, librement et gratuitement, à des fins d'enseignement et de recherche.

Les droits patrimoniaux d'auteur sur les Résultats générés dans le cadre d'une Action seront dévolus en co-indivision aux Parties. Les Parties co-indivisaires disposeront à parts égales de tous les droits patrimoniaux liés à l'exploitation de ces Résultats.

Pour que l'exercice de ces droits puisse être effectif pour chacune des Actions, chacune des Parties devra certifier dans l'Accord Spécifique correspondant être titulaire desdits droits patrimoniaux soit pour avoir fait signer aux personnes participant à l'Action un contrat de cession de droits d'auteur conforme au code de la propriété intellectuelle, soit en raison du statut des personnes participant à l'Action.

7.4 Exploitation des Résultats

En cas d'exploitation commerciale des Résultats par l'une des Parties, les Parties devront se réunir afin de décider conjointement des conditions de ladite exploitation commerciale.

Les Parties peuvent néanmoins utiliser librement et gratuitement les Résultats pour leurs besoins propres de recherche et d'enseignement.

ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES

Les Parties rechercheront ensemble les moyens d'assurer le financement des Actions afin de leur permettre de réaliser le programme scientifique défini. En absence d'un financement extérieur (institutionnel et/ou industriel), l'étude se fera en « frais partagés », chacune des Parties apportant ses propres moyens humains et de fonctionnement.

Pour chacune des Actions, l'Accord Spécifique fixera notamment les modalités financières applicables (montant global, mode de financement, aides extérieures, contributions financières de chacune des Parties ...).

Article 9 - ACCUEIL DE PERSONNELS / MEMBRES

Dans le cadre de la réalisation des Actions, les Parties reconnaissent que des personnels ou des membres de l'autre Partie pourront être accueillis dans leurs locaux.

Pendant leur séjour dans les locaux de la Partie accueillante, les personnels et les membres accueillis seront soumis au règlement intérieur et devront respecter les règles d'hygiène et de sécurité de la Partie accueillante. Ils devront suivre les indications données concernant l'utilisation des équipements et installations, telles que notamment les instructions opératoires, horaires, risques encourus et protections spécifiques.

Nonobstant ce qui précède, les personnels accueillis restent placés sous l'autorité de leur employeur, qui continue d'assumer envers eux l'ensemble des obligations afférentes à sa qualité d'employeur, telles que notamment ses obligations de rémunérations, ses obligations sociales, fiscales, ses obligations relatives à la couverture en matière d'accidents du travail, de maladies professionnelles, ses prérogatives administratives de gestion, ainsi que la responsabilité civile concernant les actes des personnels accueillis restant sous son autorité.

Les membres de l'Association GRADIVA CREATIONS AU FEMININ accueillis dans les locaux de l'UPPA certifient avoir souscrit une assurance garantissant leur responsabilité civile pour tous les dommages corporels, matériels ou immatériels qu'ils pourraient causer dans les locaux de la Partie accueillante.

Les Parties déclarent satisfaire à leurs obligations en matière de sécurité sociale, de TVA et d'impôts et avoir contracté une assurance légale contre les accidents du travail ainsi qu'une assurance responsabilité civile. A la demande de la Partie accueillante, une attestation des instances compétentes peut être fournie.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

Chaque Partie fera son affaire, chacune en ce qui la concerne, des dommages de toute sorte, tels que notamment les dommages corporels, matériels ou immatériels, causés par leurs actes et/ou leurs biens et/ou leurs personnels, aux tiers dans le cadre de ce Contrat Cadre et de toutes réclamations et actions en justice afférentes.

Chacune des Parties fera son affaire, chacune en ce qui la concerne, des dommages ou pertes de toute sorte qui pourraient survenir ou être causés, à l'occasion de l'exécution du présent Contrat Cadre, à elle-même, aux personnels qu'elle emploie et/ou aux biens et matériels lui appartenant, sauf s'ils résultent de la faute ou de la négligence de l'autre Partie et/ou de son personnel.

D'accord entre les Parties, le présent Contrat Cadre constitue une obligation de moyens pour l'UPPA et non une obligation de résultat au sens de la jurisprudence.

Chacune des Parties s'engage à maintenir ou, à souscrire si besoin est, les assurances nécessaires pour se garantir contre tous les risques restant à sa charge au titre du présent Contrat Cadre.

ARTICLE 11 - DUREE

Le présent Contrat Cadre entrera en vigueur à compter de la date de signature par la dernière des Parties pour une durée de trois (3) ans. Il pourra être renouvelé par un avenant préalable signé des représentants dûment habilités des Parties qui précisera notamment l'objet de cette prolongation.

Les dispositions prévues aux Articles 6 et 7 ainsi que toutes les dispositions ayant vocation à s'appliquer resteront en vigueur nonobstant l'échéance ou la résiliation anticipée du Contrat Cadre.

ARTICLE 12 - RESILIATION

Le présent Contrat Cadre pourra être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que deux (2) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Il est d'autre part convenu que toute modification essentielle de nature ou de forme juridique de l'une des Parties pourra, dans le respect des procédures légales en vigueur, être considérée par l'autre Partie comme un motif de résiliation immédiate et de plein droit du présent Contrat Cadre.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du Contrat Cadre.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat Cadre, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents du lieu de domicile du défendeur seront saisis.

ARTICLE 14 – DIVERS

Aucune renonciation de l'une ou l'autre des Parties à se prévaloir de l'un quelconque de ses droits conformément aux termes du Contrat Cadre, ne saurait constituer une renonciation pour l'avenir aux dits droits.

Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat Cadre est nulle au regard d'une règle de droit, elle sera réputée non écrite sans entraîner la nullité du Contrat Cadre dans son ensemble.

Le Contrat Cadre ne pourra être modifié que d'un accord commun matérialisé par la signature d'un avenant par les représentants habilités des Parties.

Fait à

Le

En deux (2) exemplaires originaux

**Pour l'Association GRADIVA
CREATIONS AU FEMININ**

Sa Présidente,
Madame Michèle RAMOND



Pour l'UPPA le 23 XI 10

Son Président
Monsieur Jean-Louis GOUT



VISAS

Le Directeur du Laboratoire LLCAA
Monsieur Christian BOIX



La Responsable Scientifique
du Laboratoire LLCAA,
Madame Nadia MEKOUAR-HERTZBERG

